

Suite à la réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et conformément aux instructions relatives au transfert des actifs dans un régime d'épargne immobilisé restreint (« RÉIR »), B2B Trust et le détenteur du RÉIR conviennent que les dispositions du présent Addenda constituent des conditions supplémentaires au Contrat s'appliquant au régime d'épargne-retraite susmentionné.

### Définitions

1. Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » désigne la plus récente version de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et le terme « Règlement » désigne la plus récente version du Règlement DORS/87-19 du Canada à savoir le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.
2. Tous les termes figurant au présent Addenda et dans la Loi ou le Règlement s'entendent au sens de la Loi ou du Règlement. De même, le terme « Contrat » s'entend du régime d'épargne-retraite susmentionné, régi par les conditions qui font partie de la demande d'adhésion au régime incluant la déclaration de fiducie ainsi que les conditions supplémentaires des présentes. « Actif immobilisé » s'entend de la totalité de l'actif du RÉIR en tout temps et inclut les intérêts ou autres revenus produits ou courus.
3. Le terme « conjoint » s'entend d'une personne qui,
  - a) à un moment donné,
    - i. est mariée avec le détenteur du RÉIR;
    - ii. est partie à un mariage nul avec le détenteur du RÉIR; ou
  - b) en l'absence de toute personne indiquée au sous-paragraphe a)
    - i. vit en relation conjugale avec le détenteur du RÉIR;
    - ii. vit avec le détenteur du RÉIR depuis au moins un (1) an.

Nonobstant toute disposition contraire au régime ou du Contrat, aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relatives aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « conjoint » ne saurait s'appliquer qu'à la personne considérée comme époux ou conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

### Transferts

4. Sous réserve du présent Addenda, l'Actif immobilisé peut seulement être :
  - a) transféré à un autre RÉIR ou dans un fonds de revenu viager restreint (« FRVR ») ;
  - b) utilisé pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée ; ou
  - c) transféré à un régime de retraite qui autorise ce transfert et qui administre la prestation résultant du transfert comme s'il s'agissait de la prestation d'un participant comptant deux (2) années de participation au régime.
5. Tous les transferts et versements du RÉIR sont soumis
  - a) aux termes et conditions des placements,
  - b) à la retenue d'impôt applicable, et
  - c) à la déduction de tous les frais, charges et déboursements possibles en lien avec le RÉIR.

## Retraits

### Versement forfaitaire fondé sur le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension

6. Pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du RÉIR atteint l'âge de 55 ans ou durant toute année civile subséquente, les sommes du RÉIR peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :
- a) le détenteur du RÉIR atteste que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisé (« REÉR immobilisé »), fonds de revenu viagère (« FRV »), REIR et FRVR créés en raison du transfert des droits à pension en vertu de l'article 26 de la Loi ou d'un transfert autorisé par le Règlement est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension; et
  - b) le détenteur du RÉIR remet un exemplaire des formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement à B2B Trust.

### Difficultés financières

7. Le détenteur du RÉIR peut retirer au plus le moindre de la somme calculée à l'aide de la formule M + N et celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières (aux termes de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un REÉR immobilisé, FRV, REIR ou FRVR du détenteur), sachant que :

M représente le montant total des dépenses que le détenteur prévoit engager pour un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou pour une technologie d'adaptation durant l'année civile;

N représente le plus élevé entre zéro et la formule P-Q

sachant que

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et

Q correspond aux deux tiers du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), que le détenteur prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année en question (en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un REÉR immobilisé, FRV, RÉIR ou FRVR du détenteur);

à condition que

a) le détenteur certifie qu'il n'a procédé à aucun retrait fondé sur des difficultés financières durant l'année civile (en vertu de l'alinéa 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du règlement, à partir de tout REÉR immobilisé, FRV, RÉIR ou FRVR du détenteur) autrement qu'au cours des 30 jours qui précèdent cette attestation;

b) si la valeur de M est supérieure à zéro,

(A) le détenteur certifie qu'il prévoit effectuer, durant l'année civile, des dépenses relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation pour un montant dépassant 20 % du revenu total, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qu'il prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année civile (en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un REÉR immobilisé, FRV, RÉIR ou FRVR du détenteur), et

(B) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire; et

c) le détenteur remette un exemplaire des formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement à B2B Trust.

### Espérance de vie abrégée

8. Si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds du RÉIR peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

### Décès du détenteur du RÉIR

9. Au décès du détenteur du RÉIR, l'Actif immobilisé sera :

a) si, le détenteur participe ou participait au régime de retraite dont provient l'actif, et qu'il y a un conjoint survivant :

- i. imputé à la souscription d'une rente viagère immédiate ou différée pour le conjoint, conformément à l'alinéa 60(l) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - ii. transféré dans un REÉR immobilisé ou dans un RÉIR pour le conjoint;
  - iii. transféré dans un FRV ou un FRVR pour le conjoint; ou
  - iv. transféré dans un régime de retraite pour le conjoint, si ledit régime autorise ce transfert et administre la prestation résultant du transfert comme s'il s'agissait de la prestation d'un participant comptant deux (2) années de participation au régime; ou
- b) si, au décès du détenteur du RÉIR, il n'y a pas de conjoint survivant admissible conformément au paragraphe 9 a) :
- ii. versé au bénéficiaire désigné du détenteur du RÉIR conformément au régime; ou
  - iii. si aucun bénéficiaire n'a été désigné conformément au régime, versé à la succession du détenteur du RÉIR.

#### **Versement à un non-résident**

10. L'Actif immobilisé peut être versé au détenteur du RÉIR si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la nature et la forme sont jugées satisfaisantes par B2B Trust:
- a) le détenteur du RÉIR n'est pas résident du Canada;
  - b) le détenteur du RÉIR n'est plus résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
  - c) le détenteur du RÉIR a quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de retraite dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.

#### **Interdiction de cession, etc.**

11. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, l'actif du régime ne peut être cédé, grevé ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute opération visant à le céder, à le grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle.

#### **Évaluation**

12. Aux fins de la détermination de la valeur du RÉIR, notamment celle à utiliser pour établir la valeur au moment du décès du détenteur ou du transfert d'éléments d'actif du RÉIR, la valeur du contrat sera la valeur marchande du contrat au moment pertinent.

#### **Différenciation selon le sexe**

13. Le droit à pension transféré en vertu de l'article 26 de la Loi :
- a varié selon le sexe du participant;
  - n'a pas varié selon le sexe du participant.

14. Lorsqu'un droit à pension transféré au régime n'a pas varié selon le sexe du détenteur du RÉIR, une prestation viagère immédiate ou différée qui est achetée au moyen de l'Actif immobilisé ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.

**Modification**

15. B2B Trust peut de temps à autre modifier les présentes à son gré avec un préavis de 30 jours au détenteur du RÉIR. Aucune modification ne peut être apportée au Contrat, à moins que le Contrat, dans sa version modifiée, ne reste conforme à la Loi et au Règlement ainsi qu'à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à:**

**B2B Trust,**

130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5

Téléphone : 416.947.7427 Sans frais : 1.800.263.8349

b2btrust.com

  
\_\_\_\_\_  
Représentant autorisé de B2B Trust

\_\_\_\_\_  
Nom du détenteur du RÉIR

\_\_\_\_\_  
Signature du détenteur du RÉIR

\_\_\_\_\_  
Date (jj/mm/aaaa)

Authentification de signature